qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié, par l'insertion, après l'article 19, de la section suivante:

«SECTION IV.1

NORMES D'ÉQUIVALENCE DES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

19.1. Un candidat bénéficie d'une équivalence d'une condition prévue au paragraphe 2°, 3° ou 4° de l'article 1, s'il démontre qu'il possède des connaissances et habiletés équivalentes à celles d'un candidat qui remplit cette condition.

Dans l'appréciation de l'équivalence de formation du candidat, le Bureau tient compte particulièrement des facteurs suivants:

- 1° la nature et la durée de son expérience de travail;
- 2° du fait qu'il est titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;
 - 3° la nature et le contenu des cours suivis;
- 4° la nature et le contenu des stages et des autres activités de formation effectués:
 - 5° le nombre total de ses années de scolarité.
- 19.2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence prévue à l'article 19.1 doit en faire la demande selon les modalités prévues à la section IV du Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret numéro 504-2006 du 7 juin 2006, laquelle s'applique, en y faisant les adaptations nécessaires.».
- **2.** L'article 23 de ce règlement est modifié par la suppression de ce qui suit: «et le demeure jusqu'au 30 juin 2006».
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46415

Gouvernement du Québec

Décret 515-2006, 7 juin 2006

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu:

^{*} Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret numéro 449-99 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1636), a été modifié par le règlement approuvé par le décret numéro 521-2005 du 1° juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2685). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1° avril 2006.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable:

— le règlement annexé au présent décret vise à modifier le Programme d'assistance-emploi afin d'exclure, dès le 1^{er} juillet 2006, tout montant accordé par le gouvernement fédéral à titre de Prestation universelle pour la garde d'enfants, les modalités d'application de cette prestation n'ayant été connues que le 2 mai 2006;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 15° et a. 160)

1. L'article 84 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:

- «1.1° les montants accordés par le gouvernement fédéral à titre de Prestation universelle pour la garde d'enfants;».
- **2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

46414

A.M., 2006

Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 6 juin 2006 concernant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permettant au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et les renseignements à fournir;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 mars 2006 d'un projet de Règlement sur les autorisations d'enseigner, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication:

VU que le délai de 45 jours exigé par la loi est expiré;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 6 juin 2006

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, JEAN-MARC FOURNIER

^{*} Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du l" septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 196-2006 du 22 mars 2006 (2006, *G.O.* 2, 1451). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.